

## **- ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE -**

### **1. OBJECTIF**

Établir des règles d'organisation du transport scolaire en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3)*, la réglementation s'y rapportant, la Politique en matière de transport scolaire et les règles de financement établies par le ministère de l'Éducation.

### **2. CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGAL ET JURIDIQUE**

*Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3)*

Toute réglementation se rapportant au transport terrestre des personnes.

Politique en matière de transport scolaire du CSSPO (30-20-20).

### **3. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Un.e élève est admissible au transport scolaire lorsque la distance entre sa résidence et l'école excède les distances prévues au tableau 1.

**Tableau 1 : Distances entre la résidence et l'école**

<b>Ordre d'enseignement</b>	
<b>Préscolaire</b>	0,6 km
<b>Primaire</b>	1,6 km
<b>Secondaire</b>	2,5 km

### **4. ARRÊT DES AUTOBUS**

Afin de monter dans l'autobus, le tableau 2 indique les distances maximales qu'un.e élève peut avoir à parcourir, en utilisant les voies de circulation, entre sa résidence et l'arrêt d'autobus.

**Tableau 2 : Distances entre la résidence et l'arrêt d'autobus**

<b>Ordre d'enseignement</b>	<b>Secteur</b>	
	<b>Urbain</b>	<b>Rural</b>
<b>Préscolaire</b>	0,6 km	0,6 km
<b>Primaire</b>	0,8 km	0,6 km
<b>Secondaire</b>	1,5 km	1 km

### **5. SECTEUR URBAIN ET SECTEUR RURAL**

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (ci-après « CSSPO ») détermine les différents secteurs urbains et ruraux de son territoire.

## 6. ENTENTE TENANT LIEU DE TRANSPORT SCOLAIRE

Une entente peut intervenir entre la personne détenant l'autorité parentale et le CSSPO lorsque la personne détenant l'autorité parentale, à la demande du CSSPO, assume le transport de l'enfant.

Une indemnité est alors accordée.

- 6.1. L'entente est en vigueur pour la durée de l'année scolaire.
- 6.2. Les montants couvrent le transport du matin et de l'après-midi.
- 6.3. L'indemnité prévue est calculée selon le tableau 3.
- 6.4. Si l'entente concerne plus d'un enfant d'une même famille et que ces enfants doivent voyager selon des horaires différents, l'indemnité est majorée de 50 %.

**Tableau 3 : Indemnités accordées**

Distance quotidienne aller-retour	Indemnité
Au-delà de 1,2 km mais ne dépassant pas 5,6 km	700 \$
Au-delà de 5,6 km mais ne dépassant pas 9,6 km	924 \$
Au-delà de 9,6 km mais ne dépassant pas 13,6 km	1 148 \$
Au-delà de 13,6 km	1 400 \$

## 7. AUTORISATIONS SPÉCIALES

Lorsque des places sont disponibles dans un autobus et, malgré les articles qui précèdent, le CSSPO peut autoriser des élèves fréquentant une de ses écoles (secteur des jeunes ou secteurs des adultes) à profiter du transport scolaire.

Un montant sera alors exigé :

- 7.1. 90 \$ pour un.e élève.
- 7.2. 140 \$ pour deux enfants d'une même famille fréquentant le secteur des jeunes.
- 7.3. 150 \$ pour trois enfants ou plus d'une même famille fréquentant le secteur des jeunes.

## 8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur dès son adoption et remplace le document existant.

DATE : Le 17 juin 2015

25 novembre 2025

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

*Caudinberg*

RÉSOLUTION (S) : C.E.-06-07-128

C.E.-14-15-066

C.A.-24-25-034